

PROTOCOLE À L'ACCORD
ENTRE LE CANADA ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

À l'occasion de la signature de l'*Accord entre le Canada et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale*, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de cet accord :

1. Il est entendu que l'ajout du passage « à l'égard des personnes assujetties à ces impôts » au paragraphe 1 de l'article 1 n'a pas pour effet d'empêcher une partie contractante de demander des renseignements au sujet d'entités exonérées d'impôt ou de sociétés de personnes dont au moins un des associés réside sur le territoire de cette partie contractante.
2. Il est entendu que, pour l'application du sous-paragraphe 5e) de l'article 5, « les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents » seront établies de façon générale selon les éléments précisés par écrit au paragraphe 5, considérés dans leur ensemble.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Vaduz, ce 31^e jour de janvier 2013, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA PRINCIPAUTÉ
DE LIECHTENSTEIN**

Roberta Santi

Klaus Tschüscher